



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°050/2024 - Arrêté permanent portant instauration de 27 places de stationnement en « zone bleue » sur le parking de l'église

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 411-28, R. 417-10 ; R. 417-11 3°, L. 121-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 241-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L. 2213-2 3°, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

Considérant l'arrêté municipal n°62/2018 en date du 08 juin 2018 portant instauration d'une zone bleue sur le parking de l'église.

Considérant l'arrêté municipal n°3/2023 en date du 09 janvier 2023, portant instauration d'une autorisation de stationnement pour véhicule « taxi » sur le parking de l'église.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N°62/2018 en date du 08 juin 2018 est abrogé, et remplacé par le suivant.

ARTICLE 2 :

Le parking de l'Eglise est établi à l'intersection de la rue des Primevères et de la rue du Villebon RD 948, à hauteur du numéro 78.

Le parking de l'Eglise est situé en agglomération sur la parcelle cadastrée AN 89 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gervais

- Coordonnées GPS : 46°54'7.539"N – 2°0'07 O

ARTICLE 3 :

Le parking de l'église est doté de 27 places de parking en zone bleue dont deux emplacements pour personne dépositaire de la carte mobilité inclusion et deux autorisations de stationnement pour véhicule « taxi ».

ARTICLE 4 : Zone bleue

Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.

Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 :

Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3 et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Une bande bleue sera mise en place aux emplacements prévus pour signaler les limites de la zone bleue.

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera interdit sur une partie du parking, les jours de stationnement autorisés des commerces ambulants : le samedi et dimanche de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 7 :

Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint-Gervais, il entrera en vigueur à compter de la date de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la ROCHE SUR YON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MONTS, le Responsable de la Police Municipale de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Gervais, le 04 mars 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

